

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (LCB/FT)

RÉFÉRENCE : A005

Destinataires : tous les collaborateurs			
Responsable de la politique : A. André (RCCI)			
Date de création	Auteur	Validation	Date de validation
09/11/2021	Thomas Dorival	Alexandre André	17/11/2021

Historique des mises à jour

Date de mise à jour	Auteur	Nature des mises à jour
17/05/2022	Thomas Dorival / Gopliant	Mise à jour réglementaire de la politique (post MAJ de la procédure idoine)

Sommaire

1.	Rappel des principaux textes réglementaires applicables.....	3
2.	Définition du blanchiment.....	3
3.	Sanctions encourues.....	4
4.	Désignation des fonctions réglementaires.....	4
5.	Principes directeurs du dispositif de LCB-FT	4
6.	Entrée en relation d'affaires avec un tiers.....	5
7.	Identification et vérification de l'identité d'un souscripteur lors de l'entrée en relation...	5
8.	Identification et vérification de l'identité du ou des bénéficiaire(s) effectifs.....	6
	a) Définitions : bénéficiaire effectif.....	6
	b) Identification du bénéficiaire effectif : règle et exceptions.....	7
9.	Recherche de Personnes Politiquement exposées	7
	a) Définition : personne politiquement exposée.....	7
	b) Identification des PPE par Aalto REIM.....	8
	c) Critères d'évaluation du Risque Client.....	9
	d) Critères d'évaluation du risque Pays.....	9
	e) Critères d'évaluation du risque lié à l'opération :	9
	f) Autre critère aggravant :	9
	g) Cotation du risque LCB/FT global	10
10.	Mise en œuvre des mesures de vigilance.....	10
	a) Détermination des mesures de vigilance au Passif.....	10
	b) Mesures de vigilance complémentaires.....	10
	c) Refus d'entrée en relation - Fin de la relation.....	10
	d) Mesures de vigilance constante.....	10
11.	Diligences LCB/FT à l'actif (les propriétaires, acquéreurs).....	11
12.	Diligences LCB/FT sur les locataires dans le cadre de la gestion locative	11
13.	Diligences LCB/FT sur les partenaires commerciaux.....	11
14.	Déclaration de soupçon à TRACFIN.....	11
15.	Formation et information des collaborateurs.....	12
16.	Recrutement des collaborateurs.....	12
17.	Mise à jour de la présente politique	12

Préambule

La présente politique décrit les principes d'encadrement des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme mis en place par Aalto REIM (ci-après également « la Société »). La politique vise plus particulièrement la description des principes appliqués par la Société dans le cadre, entre autres, de l'entrée en relation avec les clients ou partenaires, des acquisitions/cessions d'actifs immobiliers, ainsi que les sources principales d'encaissement que sont les loyers et les souscriptions de parts, mais aussi les flux monétaires encaissés ou versés à des contreparties à l'occasion de cessions ou acquisition d'immeubles.

1. Rappel des principaux textes réglementaires applicables

- Règlement Général de l'AMF : Livre III article 320-14 à 320-23 ;
- Code Monétaire et Financier : Livre V, Titre VI, Chapitre 1er : Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- Ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- Directive (UE) 2018/1673 (6ème directive LCB/FT) ;
- Ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- Décret n°2020-118 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- Décret n°2020-119 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- Position Recommandation AMF, DOC 2019-15, Lignes directrices sur l'approche par les risques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- Position Recommandation AMF, DOC 2019-16, Lignes directrices sur les obligations de vigilance à l'égard des clients et de leurs bénéficiaires effectifs ;
- Position AMF, DOC 2019-17, Lignes directrices sur la notion de personne politiquement exposée ;
- Position AMF, DOC-2019-18, Lignes directrices sur l'obligation de déclaration à Tracfin.

2. Définition du blanchiment

Le blanchiment est le recyclage de fonds provenant d'activités délictueuses ou criminelles en direction d'activités légales. Le blanchiment se définit par :

- Le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect ;
- Le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ;
- Le fait de financer directement ou indirectement des organisations terroristes.

Les Directives européennes relatives à la LCB/FT imposent, aux professionnels assujettis, une obligation de vigilance et de déclaration relative aux opérations issues d'activités criminelles ou terroristes. Elle incrimine également toute fraude fiscale passible de plus d'un an de prison.

3. Sanctions encourues

Des sanctions pénales sont prévues par le Code pénal en cas de participation d'une personne physique ou morale à une opération de blanchiment :

- 5 ans d'emprisonnement et 375 000 euros d'amende pour les personnes physiques ;
- 1 875 000 euros d'amende pour les personnes morales (et peines complémentaires telles que dissolution, interdiction d'exercer, placement sous surveillance judiciaire, fermeture définitive ou temporaire...).

Ces peines sont doublées quand le délit de blanchiment est aggravé, c'est-à-dire lorsqu'il est commis de façon habituelle, ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ou en bande organisée.

De plus, à l'issue des contrôles réalisés par l'AMF, et en cas de non-respect des obligations législatives et réglementaires, Aalto REIM pourrait encourir des sanctions disciplinaires pouvant aller de l'avertissement au retrait d'agrément ainsi que des sanctions financières.

Enfin, en cas de mise en cause, Aalto REIM pourrait connaître une détérioration significative de son image et de sa réputation et subir un impact commercial important et durable.

4. Désignation des fonctions réglementaires

Responsable du dispositif LCB/FT

Le Dirigeant responsable de la mise en œuvre du dispositif de LCB/FT est M. Alexandre André, Président de la société de gestion Aalto REIM et RCCI. Sa mise en œuvre est déléguée à Monsieur Thomas Dorival, Directeur Général de la Société.

Déclarant/correspondant TRACFIN

Le Déclarant/correspondant TRACFIN est Alexandre André, également RCCI.

5. Principes directeurs du dispositif de LCB-FT

Le dispositif de LCB-FT d'Aalto REIM repose sur les principaux principes suivants :

- L'approche par les risques dans le cadre des entrées en relation ;
- Les diligences à l'actif et au passif des véhicules gérés ;
- La vigilance constante réalisée par les collaborateurs d'Aalto REIM ;
- L'information et la formation des collaborateurs ;
- Les missions spécifiques réalisées par le contrôle interne.

Principes

Les sociétés de gestion de portefeuille sont tenues de se doter d'une organisation et de procédures permettant de répondre aux prescriptions de vigilance et d'information prévues par le code monétaire et financier relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Aalto REIM, en tant que société de gestion de portefeuille est principalement soumise à l'ensemble des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, au titre :

- Des services d'investissements qu'elle propose à sa clientèle (conseil en investissement) ;
- De la commercialisation des parts ou actions des fonds d'investissement dont elle assure la gestion ;
- De la mise en œuvre de sa politique d'investissement.

6. Entrée en relation d'affaires avec un tiers

Une relation d'affaires est nouée lorsque :

- Aalto REIM engage une relation professionnelle ou commerciale, avec un investisseur dans le cadre d'un fonds géré par la société de gestion ;
- Aalto REIM engage une relation professionnelle ou commerciale, avec un acquéreur ou un vendeur dans le cadre d'un investissement ou d'une cession d'un actif d'un fonds géré par la société de gestion ;
- Aalto REIM conclut un contrat avec un investisseur ou un client conseillé ;
- En l'absence de contrat, un investisseur a recours de manière régulière à l'intervention de la société de gestion pour la réalisation d'opérations distinctes et successives ;
- Aalto REIM engage une relation commerciale avec un locataire pour un immeuble géré pour le compte d'un fonds avec lequel elle a signé un mandat de gestion.

7. Identification et vérification de l'identité d'un souscripteur lors de l'entrée en relation

Conformément à la réglementation, Aalto REIM a mis en place un dispositif opérationnel et de collecte des éléments nécessaires à l'identification et à la vérification de l'identité d'un souscripteur (personne physique ou bénéficiaires effectifs d'une personne morale) lors de l'entrée en relation.

Note : Aalto REIM peut ne pas être en relation directe avec le souscripteur qui peut utiliser les services d'un intermédiaire partenaire de la Société, pour donner ses instructions de souscriptions ou de rachats.

8. Identification et vérification de l'identité du ou des bénéficiaire(s) effectifs

a) Définitions : bénéficiaire effectif

Le client est une société :

L'article R.561-1 du CMF dispose que « Lorsque le client [...] est une société, on entend par bénéficiaire effectif [...] la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur la société au sens des 3° et 4° du I de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Lorsqu'aucune personne physique n'a pu être identifiée selon les critères prévus au précédent alinéa, et que la SGP n'a pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme à l'encontre du client mentionné au précédent alinéa, le bénéficiaire effectif [en dernier ressort] est la ou les personnes physiques ci-après [ou équivalent en droit étranger] :

- Le ou les gérants des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés en commandite par actions et des sociétés civiles ;
- Le directeur général des sociétés anonymes à conseil d'administration ;
- Le directeur général unique ou le président du directoire des sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance ;
- Le président et, le cas échéant, le directeur général des sociétés par actions simplifiées.

Si les représentants légaux mentionnés au a ou au d sont des personnes morales, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques qui représentent légalement ces personnes morales »

Le client est un OPC :

L'article R. 561-2 du CMF dispose que « Lorsque le client d'une [SGP] est un [OPC], on entend par bénéficiaire effectif, [...] la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % des parts, actions ou droits de vote du placement collectif, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle [...] sur le placement collectif ou, si ce dernier n'est pas une société, sur la société de gestion de ce placement collectif.

Lorsqu'aucune personne physique n'a pu être identifiée selon les critères prévus au précédent alinéa, et que la [SGP] n'a pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme à l'encontre du client mentionné au précédent alinéa, le bénéficiaire effectif est :

- Lorsque le placement collectif est une société, la ou les personnes physiques représentants légaux déterminées [...] ou lorsque ce placement collectif est géré par une société de gestion, la ou les personnes physiques dirigeant effectivement cette société de gestion [...]
- Lorsque le placement collectif n'est pas une société, la ou les personnes physiques qui assurent la direction effective de la société de gestion au sens du 4° du II de l'article L. 532-9. »

Le client n'est ni une société ni un OPC :

L'article R. 561-3 du CMF dispose que « lorsque le client d'une [SGP] est une personne morale qui n'est ni une société ni un placement collectif, on entend par bénéficiaire effectif [...], la ou les personnes physiques qui satisfont à l'une des conditions suivantes :

- Elles sont titulaires, directement ou indirectement, de plus de 25 % du capital de la personne morale ;

- Elles ont vocation, par l'effet d'un acte juridique les ayant désignées à cette fin, à devenir titulaires, directement ou indirectement, de plus de 25 % du capital de la personne morale ;
- Elles disposent d'un pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de gestion, de direction ou de surveillance de la personne morale ;
- Elles exercent par d'autres moyens un pouvoir de contrôle sur les organes d'administration, de gestion, de direction ou de surveillance de la personne morale. »

b) Identification du bénéficiaire effectif : règle et exceptions

Règle appliquée par Aalto REIM :

Dans tous les cas, sauf exceptions (cf. infra), Aalto REIM procède systématiquement à l'identification du ou des bénéficiaires effectifs de l'opération envisagée, conformément aux définitions du Code Monétaire et Financier.

Exceptions prévues par la réglementation :

Conformément à la Position- Recommandation DOC 2019-16 de l'AMF, Aalto REIM n'a pas l'obligation d'identifier le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires lorsque le client est une société dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations reconnues comme équivalentes par la Commission européenne au sens de la directive 2004/109/CE. Cette dérogation s'applique également lorsque le client est détenu à plus de 75 % par une société satisfaisant les conditions.

9. Recherche de Personnes Politiquement exposées

a) Définition : personne politiquement exposée

Le 2° de l'article L. 561-10 du code monétaire et financier définit une personne politiquement exposée (PPE) comme étant « une personne qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées pour le compte d'un État ou de celles qu'exercent ou ont exercées les membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées ou le devient en cours de relation d'affaires »

Une personne politiquement exposée est définie comme :

- Une personne physique qui occupe ou s'est vu confier une fonction politique, juridictionnelle ou administrative (cf. liste, infra) ;
- Un membre de la famille : le conjoint, le concubin notoire, le partenaire d'un PACS ou autre contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère ; les enfants, ainsi que leur conjoint, leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère ; les ascendants au premier degré ;
- Une personne connue pour être étroitement associée : personne physique connue pour être le bénéficiaire effectif d'une entité ou construction juridique conjointement avec une personne politiquement exposée, ou pour entretenir toute autre relation d'affaires étroite avec une telle personne ou qui sont les seuls bénéficiaires effectifs d'une entité ou construction juridique connue pour avoir été établie au profit de facto d'une personne politiquement exposée.

Les « fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives » sont limitativement énumérées au I de l'article R. 561-18 du code monétaire et financier.

Le DOC 2019-15 de l'AMF rappelle qu'une personne physique est connue comme entretenant des liens d'affaires étroits avec une personne dans les cas suivants :

- La présence d'un lien d'affaires qu'il soit de nature commerciale ou civile, il peut s'agir d'intérêts économique communs, ou plus largement d'intérêts susceptibles d'avoir une influence sur la situation financière ou économique de chacune de ces personnes. A ce titre, le caractère onéreux de la prestation rendue ou des fonctions exercées par la personne physique, proche de la PPE, est un indice ou une présomption ;
- Le lien est étroit, soit qu'il est régulier, soit qu'il est important par son action sur les affaires de la PPE. Les liens seront étroits s'ils ont un impact financier conséquent sur le montant de ses revenus. La proximité du lien peut également ressortir du nombre important d'actions effectuées par cette personne pour le compte de la PPE, ou de l'importance de ladite action dans une seule opération ;
- Le lien est connu par l'assujetti : l'information est publique, notoire ou manifeste.

b) Identification des PPE par Aalto REIM

Aalto REIM procède à l'identification des PPE parmi les :

- Souscripteurs (personnes physiques) ;
- Bénéficiaires effectifs (personnes morales agissant en qualité de souscripteur, de distributeur, d'acquéreurs ou cédants (à l'actif des fonds), voire de locataire) ;
- Dirigeants des personnes morales.

Dans le cadre de l'entrée en relation, l'identification des PPE est encadrée à trois niveaux :

- Sur une base déclarative, à travers les réponses du client apportées dans le questionnaire d'entrée en relation sur son caractère PPE ou non (compte tenu que le client atteste de l'exactitude et de la sincérité des informations fournies dans le cadre du renseignement dudit questionnaire) ;
- Lors de la réalisation des diligences LCB/FT et a priori de la validation de l'entrée en relation ;
- Enfin, en cas de doute ou de besoin, à travers des recherches internet spontanées.

Si les résultats des recherches effectuées par Aalto REIM établissent que le client et/ou bénéficiaire(s) effectif(s) et/ou dirigeant(s) est une personne politiquement exposée, alors la relation d'affaire est systématiquement classée en « risque élevé ».

Au sein d'Aalto REIM, la classification des risques de blanchiment de capitaux, de corruption et de financement du terrorisme, en ce qui concerne les souscripteurs, est fondée sur plusieurs facteurs de risques.

Ainsi, chaque dimension de la relation d'affaires envisagée est analysée et évaluée selon un système de notation. La note globale obtenue permet de déterminer le niveau de risque global de la relation d'affaires envisagée et les mesures de vigilances adéquates.

c) Critères d'évaluation du Risque Client

L'évaluation du risque Client repose sur les critères suivants :

- Le type du client / sa forme juridique le cas échéant : une personne physique est par exemple plus à risque qu'une société régulée ;
- Le pays de domiciliation, de résidence (si personne physique) ou siège sociale (si personne morale) : il s'agit là de vérifier si le pays est considéré par les instances internationales comme un pays à haut risque ou présentant des carences stratégiques en matière de LCB/FT ;
- La nature de la profession ou de l'activité exercée (secteur d'activité) : certains secteurs d'activité (ex : jeux d'argent, pétrole, extractions minières...) sont plus à risque que d'autres ;
- La qualité personne politiquement exposée du client ou du bénéficiaire effectif : une personne politiquement exposée peut disposer de leviers et de contacts, pouvant faciliter des actes de LCB/FT et fraude fiscale ;
- La présence du client ou du bénéficiaire effectif sur une liste de gel des avoirs ou de sanctions internationales ;
- La fiabilité des documents d'identité fournis : les documents rédigés en langue étrangère, et dont le formalisme n'est pas connu d'Aalto REIM sont plus à risque que les documents officiels français, dont le formalisme est connu.

d) Critères d'évaluation du risque Pays

L'évaluation du risque Pays repose sur l'identification et la classification du pays de rattachement fiscal du client et de domiciliation du compte bancaire d'où provient la souscription (ou le remboursement, le cas échéant). Il s'agit là de vérifier si le pays est considéré par les instances internationales comme un pays à haut risque ou présentant des carences stratégiques en matière de LCB/FT. Plus spécifiquement, Aalto REIM, vérifie si le pays de domiciliation des fonds est un pays membre du GAFI, s'il est présent sur la liste grise ou noire du GAFI, ou sur toute autre liste internationale (liste de la Commission Européenne des pays à haut risque par exemple).

e) Critères d'évaluation du risque lié à l'opération :

Aalto REIM analyse également le niveau de sensibilité de la transaction envisagée, en évaluant sa cohérence économique (montant de l'opération incohérent ou exceptionnellement élevé), et le risque lié à la provenance des fonds (pays de domiciliation bancaire lié à l'opération). Il s'agit de vérifier en particulier si, au vu de la situation financière ou des objectifs du client, si l'opération apparaît justifiée et cohérente.

f) Autre critère aggravant :

Aalto REIM prend également en compte dans le cadre de l'évaluation du risque LCB/FT deux facteurs aggravant :

- Opération ou structure d'opération complexe et/ou favorisant l'anonymat du (ou des) bénéficiaire(s) effectif(s) (par exemples, (i) opération faisant intervenir différentes

structures de type trusts ou de personnes morales en cascade implantées dans différents pays, dont des pays à fiscalité privilégiée, (ii) montage financier dénué de rationalité économique ou dont la complexité ne paraît pas être intrinsèquement nécessaire à l'opération) ;

- Soupçon de fraude fiscale (présence d'au moins un des seize critères (cf. L.561-15 du Code monétaire et financier).

g) Cotation du risque LCB/FT global

Dans le cadre du processus d'entrée en relation, l'ensemble des informations du KYC communiqué par le client est centralisé au sein des systèmes informatiques d'Aalto REIM.

10. Mise en œuvre des mesures de vigilance

a) Détermination des mesures de vigilance au Passif

En fonction de l'évaluation du risque LCB/FT, Aalto REIM détermine le niveau de vigilance à appliquer ainsi que les actions à mettre en œuvre en fonction du niveau de risque et de la typologie du client.

b) Mesures de vigilance complémentaires

Aalto REIM met en place des mesures de vigilance complémentaires conformément à la réglementation (cf. Position recommandation AMF DOC n°2019-16 et 2019-17).

c) Refus d'entrée en relation – Fin de la relation

Aalto REIM refuse toute entrée en relation dans le cadre d'une des principales situations suivantes :

- La relation d'affaires refuse de présenter ses documents d'identification personnels ou produit des documents d'apparence inexacte, ou qui semblent avoir été contrefaits ou altérés ;
- La relation d'affaires refuse d'expliquer ses objectifs, alors que ceux-ci sont perçus comme douteux ;
- L'opération envisagée ne présente pas d'intérêt économique évident pour la relation d'affaires au regard de sa situation financière (taille disproportionnée par rapport au montant du bilan ou du patrimoine, espérance de rendement de l'opération négative...)
- Les conditions acceptées par la relation d'affaires sont inhabituelles pour l'opération considérée.

d) Mesures de vigilance constante

⇒ **Mise à jour des dossiers :**

Le suivi des dates de mise à jour est directement assuré par Aalto REIM en fonction de la dernière date de due diligences LCB/FT réalisée pour le compte du client et du niveau de risque LCB/FT de ce dernier.

⇒ **Screening régulier : PPE, Sanctions, Gel des avoirs**

Dans le cadre de la vigilance constante, Aalto REIM effectue un screening périodique de ses

clients, de leurs bénéficiaires effectifs (de ses contreparties, ses distributeurs ou locataires, si applicable) afin d'identifier les éventuelles PPE et/ou les personnes inscrites sur les listes de sanctions internationales ou de mesures de gel des avoirs.

⇒ Suivi des flux (souscriptions/rachats)

Le dispositif de vigilance constante sur les flux est encadré à 2 niveaux :

1. A travers son dispositif opérationnel d'entrée en relation,
2. A travers des contrôles automatiques informatisés, afin d'examiner toute souscription qui se présente dans des conditions inhabituelles ou incohérentes.

Enfin, la surveillance des opérations s'exerce également au moyen d'analyse comportementale, comme par la propre vigilance de chacun des collaborateurs.

11. Diligences LCB/FT à l'actif (les propriétaires, acquéreurs)

Aalto REIM procède systématiquement à des diligences LCB/FT dans le cadre du processus d'investissement, sur :

- Les propriétaires de biens immobiliers, dans le cas de l'achat d'un bien ;
- Les acquéreurs, dans le cas d'une vente.

12. Diligences LCB/FT sur les locataires dans le cadre de la gestion locative

Conformément à l'article L561-2 alinéa 8 du Code Monétaire et Financier, Aalto REIM procède également systématiquement à des diligences sur les locataires des biens immobiliers présents à l'actif de ses fonds gérés lorsque la société en assure la gestion locative.

13. Diligences LCB/FT sur les partenaires commerciaux

Au-delà de la vigilance à apporter dans la relation avec ses souscripteurs, Aalto REIM exerce également une grande vigilance dans les relations qu'elle a avec ses différents partenaires.

Ainsi, toute relation commerciale avec un organisme financier tel que défini dans l'article L 562-1 du Code Monétaire et Financier (Compagnie d'assurance, Entreprises d'investissement...), partenaire (CIF) ou avec un établissement étranger équivalent doit donner lieu à la constitution d'un dossier comportant les informations nécessaires à la bonne connaissance de cet organisme ainsi que des informations sur son dispositif de lutte contre le blanchiment (existence d'une procédure à jour, d'une cartographie des risques LCB/FT...)

Toute relation commerciale avec un organisme n'ayant pas la qualité d'organisme financier au sens de l'article L 562-1 du Code Monétaire et Financier doit donner lieu à une vigilance accrue dans la constitution d'un dossier avec ce partenaire.

14. Déclaration de soupçon à TRACFIN

Conformément à la réglementation (cf. Position recommandation AMF DOC n°2019- 18), Aalto REIM déclare à TRACFIN toutes sommes, ou opérations portant sur des sommes, dont elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent :

- D'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participant au financement du terrorisme,
- D'une fraude fiscale dès lors qu'il y a la présence d'au moins un des seize critères définis par décret (cf. L.561-15 du Code monétaire et financier).

Les tentatives d'opérations mentionnées ci-dessus font l'objet d'une déclaration à travers la plateforme ERMES.

Confidentialité de la déclaration

Les informations concernant les déclarations de soupçon ou les suites données à ces déclarations sont couvertes par le secret absolu et ne doivent en aucun cas être portées à la connaissance du propriétaire des sommes d'origine suspecte ou de l'auteur de l'opération suspecte, et plus généralement des personnes non habilitées, sous peine de sanction pénale.

15. Formation et information des collaborateurs

Aalto REIM a mis en place une formation de ses collaborateurs concernant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Elle s'engage à assurer au collaborateur une formation physique et périodique, qui tienne compte des exigences résultant de la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

16. Recrutement des collaborateurs

De plus, les mesures suivantes s'appliquent aux collaborateurs d'Aalto REIM :

- Pour certains collaborateurs, demander les pièces suivantes et inclure des mentions particulières sur le contrat de travail ;
- Le collaborateur doit respecter le code de déontologie et doit respecter les principes suivants :
 - Loyauté, confidentialité, compétence, soin et diligence,
 - Privilégier les investisseurs en les traitants équitablement,
 - Identifier, prévenir dans toute la mesure du possible et traiter au mieux les intérêts des investisseurs de toute situation de conflit d'intérêts,
 - Exercer leur activité de gestion de façon autonome, en toute indépendance et transparence dans les principes de séparations des métiers et des fonctions.
- Le collaborateur doit respecter les procédures applicables décrivant les règles déontologiques applicables aux collaborateurs en matière de transactions personnelles, cadeaux et avantages, mandats et postes extérieurs.

17. Mise à jour de la présente politique

La présente politique est mise à jour au gré des évolutions de la réglementation ou de l'organisation de la Société de Gestion et a minima tous les ans.